

Note d'information

Objet : Colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019

Références : note DAP du 17-11-2014 et circulaire JUSK1440037N du 17-11-2014 relatives au colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année

Pièce jointe : Affiche «apporter un colis de fin d'année à un proche incarcéré»

Je vous informe que la remise des colis de fêtes de fin d'année s'effectuera entre :

Le lundi 02 décembre 2019 et le lundi 06 janvier 2020 inclus

Le colis ne devra pas dépasser 5 kg. Toutefois, les personnes qui le souhaitent pourront fractionner les 5 kg en deux colis remis à l'établissement à quelques jours ou semaines d'intervalle.

Chaque colis devra être accompagné d'un inventaire de son contenu. Aucune boîte métallique ni récipient de verre ne sera accepté. Les produits devront être présentés dans des emballages papier, carton ou plastique.

L'acheminement par voie postale des colis sera interdit. Les colis reçus par ce biais seront systématiquement retournés à l'expéditeur à ses frais.

Le colis devra être remis à l'établissement par une personne titulaire d'un permis permanent de visite sans autorisation préalable.

Les personnes détenues souhaitant obtenir un colis par une personne non titulaire d'un permis de visite devront adresser un courrier au chef d'établissement.

La personne autorisée à remettre le colis devra alors se présenter personnellement à l'établissement. L'envoi par la poste ou par tout autre moyen ne sera pas autorisé.

Si la personne autorisée n'est pas en mesure de se déplacer, elle pourra adresser la somme de 50€ au Comité Local de la Croix Rouge Française le plus proche de l'établissement, à savoir :

Comité de la Croix Rouge / Délégation locale
17, rue du Général Barbot
62000 ARRAS
Tél. : 03.21.71.14.47.

Cette somme permettra la confection d'un colis d'un poids maximum de 5 kg qui sera remis à l'établissement par un représentant du Comité au nom de cette personne ou bien directement à l'intéressé.

Ce colis pourra contenir des denrées alimentaires susceptibles de se conserver quelques jours et au choix des familles, un des objets suivants : agenda, calendrier, serviette de table ou de toilette, mouchoir, crayon à bille ou stylo feutre non rechargeable, un cahier ou un bloc de papier à lettres, un paquet d'enveloppes, des produits d'hygiène, des effets vestimentaires ou un jeu de société. Le prix indiqué est un montant maximum et les familles ont la possibilité de retenir un prix inférieur pour la constitution du colis.

Il est bien précisé qu'aucune denrée alimentaire ne pourra être remise à la Croix Rouge.

Chaque personne détenue ne pouvant recevoir au total plus de 5 kg de denrées, ce colis confectionné par la Croix Rouge ne pourra s'ajouter au colis apporté par un membre de la famille ou à défaut, par une personne autorisée par le chef d'établissement.

Le montant maximum des subsides que les personnes détenues seront autorisées à recevoir est doublé en décembre, ou si cette faculté n'est pas utilisée, en janvier.

En fonction du nombre de colis à traiter par le personnel, le linge personnel pourra éventuellement n'être remis que quelques jours après le parloir.

Le directeur

Philippe LAMOTTE



Destinataires : Direction - AAE – CDD et adjoints – chefs de bâtiments et adjoints - abri familles - SPIP - parloirs – PSIC – PCI/PEP

NOTE A L'ATTENTION DES VISITEURS

Objet : COLIS POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Les personnes souhaitant apporter un colis à un proche incarcéré pour les fêtes de fin d'année peuvent le faire du lundi 02 décembre 2019 au lundi 06 janvier 2020 inclus à l'abri familles.

RAPPEL

- 1 seul colis par personne détenue sur toute la période.
- Poids total maximum de 5 kg ou 2 colis de 2.5 kg
- Chaque colis doit être accompagné d'un inventaire complet de son contenu.
- Le colis doit être apporté par une personne titulaire d'un permis de visite ou ayant obtenu une autorisation préalable du chef d'établissement.
- Les denrées périssables, les boîtes de conserves et les bocaux en verre sont strictement interdits.

Le directeur

Philippe LAMOTTE



Destinataires : Abri familles – Salle d'attente parloirs

Note d'information à la population pénale

Objet : Colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019

Références : note DAP du 17-11-2014 et circulaire JUSK1440037N du 17-11-2014 relatives au colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année

Pièce jointe : Affiche «apporter un colis de fin d'année à un proche incarcéré»

Je vous informe que la remise des colis de fêtes de fin d'année s'effectuera entre :

Le lundi 02 décembre 2019 et le lundi 06 janvier 2020 inclus

Le colis ne devra pas dépasser 5 kg. Toutefois, les personnes qui le souhaitent pourront fractionner les 5 kg en deux colis remis à l'établissement à quelques jours ou semaines d'intervalle.

Chaque colis devra être accompagné d'un inventaire de son contenu. Aucune boîte métallique ni récipient de verre ne sera accepté. Les produits devront être présentés dans des emballages papier, carton ou plastique.

L'acheminement par voie postale des colis sera interdit. Les colis reçus par ce biais seront systématiquement retournés à l'expéditeur à ses frais.

Le colis devra être remis à l'établissement par une personne titulaire d'un permis permanent de visite sans autorisation préalable.

Les personnes détenues souhaitant obtenir un colis par une personne non titulaire d'un permis de visite devront adresser un courrier au chef d'établissement.

La personne autorisée à remettre le colis devra alors se présenter personnellement à l'établissement. L'envoi par la poste ou par tout autre moyen ne sera pas autorisé.

Si la personne autorisée n'est pas en mesure de se déplacer, elle pourra adresser la somme de 50€ au Comité Local de la Croix Rouge Française le plus proche de l'établissement, à savoir :

Comité de la Croix Rouge / Délégation locale
17, rue du Général Barbot
62000 ARRAS
Tél. : 03.21.71.14.47.

Cette somme permettra la confection d'un colis d'un poids maximum de 5 kg qui sera remis à l'établissement par un représentant du Comité au nom de cette personne ou bien directement à l'intéressé.

Ce colis pourra contenir des denrées alimentaires susceptibles de se conserver quelques jours et au choix des familles, un des objets suivants : agenda, calendrier, serviette de table ou de toilette, mouchoir, crayon à bille ou stylo feutre non rechargeable, un cahier ou un bloc de papier à lettres, un paquet d'enveloppes, des produits d'hygiène, des effets vestimentaires ou un jeu de société. Le prix indiqué est un montant maximum et les familles ont la possibilité de retenir un prix inférieur pour la constitution du colis.

Il est bien précisé qu'aucune denrée alimentaire ne pourra être remise à la Croix Rouge.

Chaque personne détenue ne pouvant recevoir au total plus de 5 kg de denrées, ce colis confectionné par la Croix Rouge ne pourra s'ajouter au colis apporté par un membre de la famille ou à défaut, par une personne autorisée par le chef d'établissement.

Le montant maximum des subsides que les personnes détenues seront autorisées à recevoir est doublé en décembre, ou si cette faculté n'est pas utilisée, en janvier.

En fonction du nombre de colis à traiter par le personnel, le linge personnel pourra éventuellement n'être remis que quelques jours après le parloir.

Le directeur

Philippe LAMOTTE



Destinataires : Affichage en détention